PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2007/0175(CNS)

19.10.2007

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour entre la Communauté européenne et la République de Moldova
(COM(2007)0488 – C6-0339/2007 – 2007/0175(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Marian-Jean Marinescu

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS.....6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour entre la Communauté européenne et la République de Moldova
(COM(2007)0488 – C6-0339/2007 – 2007/0175(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de décision du Conseil (COM(2007)0488)[1],

– vu l'article 62, paragraphe 2, points b) i) et ii), et l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, du traité CE,

– vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0339/2007),

– vu l'article 51 et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires étrangères (A6-0000/2007),

1. approuve la conclusion de l'accord;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de Moldova.

[1] Non encore publiée au JO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte

À la suite de l'autorisation donnée par le Conseil, les négociations entre la Commission et la République de Moldova concernant la délivrance de visas de court séjour et la réadmission se sont déroulées du 9 février 2007 au 17 avril 2007. Les accords ont été signés le 10 octobre 2007 et le Parlement est à présent consulté au sujet de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de ces deux accords. La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et son rapporteur, conscients de l'importance de l'entrée en vigueur de ces accords en janvier 2008, ont décidé d'un calendrier accéléré, pour éviter les retards et permettre la conclusion des accords en novembre 2007.

Teneur de l'accord

Le présent accord vise à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de la République de Moldova pour des séjours dont la durée prévue n'excède pas 90 jours par période de 180 jours.

Dans cette perspective, il est notamment prévu de réduire le délai de prise de décision quant à la délivrance ou non du visa. La décision doit, en principe, être prise dans un délai de 10 jours calendrier. En cas d'urgence, le délai peut être ramené à deux jours ouvrables, voire moins. Toutefois, lorsqu'un examen complémentaire se révèle nécessaire, ce délai peut être étendu à 30 jours calendrier au maximum.

Le droit prélevé pour le traitement des demandes de visa des citoyens moldoves sera également limité à 35 euros au lieu du tarif général de 60 euros, tant pour les visas à entrée unique que pour les visas à entrées multiples. En outre, certaines catégories de personnes seront exonérées de droit de visa: parents proches, fonctionnaires participant à des activités publiques, étudiants, personnes handicapées, cas humanitaires, personnes participant à des programmes d'échanges culturels ou éducatifs ou à des manifestations sportives ou culturelles, journalistes, enfants, retraités, etc.

Les documents requis pour justifier l'objet du voyage ont été simplifiés pour certaines catégories de personnes: membres de délégations officielles, hommes et femmes d'affaires, journalistes, personnes participant à des manifestations scientifiques, culturelles ou sportives, étudiants, personnes participant à des programmes d'échanges, parents proches, représentants de la société civile, personnes en visite pour des raisons médicales, notamment. Pour ces catégories de personnes, seuls quelques documents peuvent être exigés lors de la délivrance du visa. Ainsi, les personnes participant à des manifestations scientifiques, culturelles ou artistiques, y compris dans le cadre d'un programme d'échange universitaire ou autre, pourront se contenter d'une simple invitation écrite à participer à ces activités émanant de l'organisation hôte.

Des conditions simplifiées sont également prévues pour la délivrance de visas à entrées multiples au bénéfice de certaines catégories de personnes, comme les membres de délégations officielles, les représentants de la société civile, etc.

Enfin, les citoyens de la République de Moldova titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité sont dispensés de l'obligation de visa pour les courts séjours.

Remarques du rapporteur

Depuis l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie, la République de Moldova est devenue un voisin immédiat de l'Union européenne.

La conclusion de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas offre à l'Union européenne et à la République de Moldova une possibilité d'empêcher la création de nouvelles lignes de fracture entre l'Union européenne et ses voisins. Cet accord constitue une avancée encourageante, compte tenu des aspirations européennes de la République de Moldova, et favorisera l'établissement de relations amicales, la stabilité, la sécurité et le bien-être des citoyens.

L'accord va faciliter les contacts personnels entre les citoyens, condition déterminante pour assurer le développement de relations économiques, humanitaires, culturelles, scientifiques et autres.

Pour la République de Moldova, il constitue également un progrès et un encouragement à approfondir la coopération avec ses voisins et avec l'Union, mais aussi à mettre en œuvre les réformes nécessaires dans les domaines de la liberté, de la sécurité et de la justice. À ce titre, il convient de rappeler quelques priorités:

- maintenir les efforts en vue de résoudre de façon viable le conflit en Transnistrie – des préoccupations demeurent en matière de gestion des frontières le long de la portion transnistrienne de la frontière, ainsi qu'en matière de contrôle des personnes et des biens;
- réaliser la mise en place progressive d'un système de gestion globale et efficace en tout point des frontières nationales – des problèmes demeurent en termes d'infrastructures et d'équipement;
- renforcer la lutte contre la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains: la République de Moldova a engagé des mesures pour lutter contre la traite des êtres humains (par l'établissement d'un centre chargé de la lutte contre la traite, en ratifiant les conventions internationales en la matière et en adoptant une législation et des plans d'action ad hoc), mais cette question reste préoccupante;
- garantir une gestion efficace des flux migratoires;
- poursuivre le renforcement de la capacité administrative et juridictionnelle.

L'accord à l'examen place la République de Moldova dans une position similaire à celle de l'Ukraine et de la Russie en ce qui concerne la facilitation de la délivrance de visas. Ces deux pays ont déjà conclu des accords de ce type. Le droit moldove reconnaissant la double citoyenneté, nombreux sont les Moldoves qui disposent d'un deuxième passeport – russe, ukrainien ou roumain. La conclusion de cet accord avec la République de Moldova permettrait d'éviter que les ressortissants moldoves détenteurs de passeports russes ou ukrainiens puissent voyager plus librement que les autres ou que les Moldoves demandent la citoyenneté russe ou ukrainienne pour pouvoir bénéficier du régime de facilitation.

Le rapporteur accueille favorablement la décision qu'a prise la République de Moldova d'exempter à compter du 1er janvier 2007 les citoyens de l'Union de toute demande de visa pour se rendre dans ce pays. La décision de la Roumanie de continuer à délivrer des visas aux

citoyens moldoves à titre gratuit doit également être saluée.

Des campagnes d'information apparaissent tout à fait nécessaires en République de Moldova pour faire en sorte que la population soit informée de la nouvelle situation et qu'elle bénéficie des nouvelles possibilités qui en découlent. En outre, les changements intervenant dans la politique de visas devraient également figurer dans les plus brefs délais sur les sites internet des institutions européennes.

Votre rapporteur se félicite de l'initiative conduisant à créer un centre commun de traitement des demandes de visas à Chi iňau, lequel s'est ouvert en avril 2007, et souhaiterait souligner qu'une augmentation du nombre de consulats des États membres de l'Union à Chi iňau permettrait d'améliorer l'accès des citoyens moldoves aux visas de l'Union européenne. Par ailleurs, compte tenu de la demande très élevée en matière de visas pour la Roumanie, les autorités de ce pays ont proposé d'ouvrir deux antennes consulaires supplémentaires, l'une à Cahul et l'autre à Balti, de manière à couvrir l'ensemble du territoire et améliorer encore, pour la population moldove, l'accès aux visas. Votre rapporteur déplore, à cet égard, le manque de coopération des autorités moldoves et leur refus d'autoriser l'ouverture de ces deux bureaux supplémentaires.

Recommandations du rapporteur

1. Dans les accords avec la République de Moldova, mention est faite d'une langue "moldove", à la phrase suivante: "Fait à …… le …… en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, estonienne, espagnole, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, moldove, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi."

Tout en réaffirmant qu'elle est favorable à la conclusion et à la mise en œuvre des accords sur la délivrance de visas et la réadmission et qu'elle s'engage à en appliquer pleinement les dispositions, la Roumanie souligne que sa participation aux dits accords n'implique aucune reconnaissance de quelque nature que ce soit du nom de la langue qualifiée de "moldove". La Roumanie rappelle que, comme il ressort des faits et preuves scientifiques, y compris l'interprétation de l'Académie des sciences de la République de Moldova (publiée en septembre 1994), le nom correct de cette langue est le roumain.[1]

Le rapporteur souscrit pleinement à cette déclaration officielle de la délégation roumaine du Comité des représentants permanents (Coreper) et rappelle que les autorités roumaines ont fait la même déclaration au sujet du *Protocole à l'accord de partenariat et de coopération (APC) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, concernant l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'APC.*[2]

[1] Déclaration officielle de la Roumanie relative à la dernière clause de l'accord sur la délivrance de visas et de l'accord de réadmission entre la CE et la Moldova, inscrite au procès-verbal de la réunion du Comité des représentants permanents du 5 octobre 2007, document du Conseil 12980/1/07 REV 1.
[2] Document du Conseil 12489/07/ADD 1.

Le rapporteur note que, pour chacun des neuf accords signés avec les pays des Balkans occidentaux, la Commission a eu recours à la formulation suivante, plus neutre: "Fait à …… le …… en double exemplaire dans chacune des langues officielles des parties, chacun de ces textes faisant également foi".

Il déplore que cette formulation n'ait pas été reprise pour les accords avec la République de Moldova et recommande, en prévision de l'avenir, l'utilisation de ce type de formulations neutres dans les contextes sensibles, comme dans le cas présent.

2. Votre rapporteur recommande à la commission chargée de veiller à l'application de ces accords, ainsi qu'à la Commission, d'identifier, après leur mise en œuvre, les éventuels obstacles pouvant s'opposer à leur bonne application, tant au niveau des services consulaires qu'au niveau du franchissement des frontières.

3. Le rapporteur regrette que le Parlement européen soit aussi peu impliqué et informé en ce qui concerne l'ouverture et le déroulement des négociations en vue de la signature de tels accords. En sa qualité de représentant direct des citoyens d'Europe, le Parlement peut contribuer de façon décisive au renforcement de la responsabilité dans le cadre de l'action extérieure de l'UE, ainsi qu'au contrôle démocratique. La commission LIBE attend de la Commission européenne qu'elle informe le Parlement des résultats de la mise en œuvre des accords, en application du principe de coopération loyale entre les institutions.